

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles au lieu-dit "La Bruyère du Tronchai"**  
**sur la commune de Saint-Aubin-du-Désert (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4059 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit La Bruyère du Tronchai sur la commune de Saint-Aubin-du-Désert, déposée par M. Michel Corvée, et considérée complète le 1er juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur d'anciennes terres agricoles, d'une surface totale de 2,47 ha, sur la commune de Saint-Aubin-du-Désert ; que ce boisement sera composé en partie de peupliers koster et en majorité de chênes rouvre ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; mais qu'elle est concernée par un périmètre d'inventaire, en l'occurrence celui de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II de la "Vallée du Merdereau (aval Moulin du Parc)" ;

Considérant que les plantations, semis et travaux connexes constituent des facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF ; que par conséquent les opérations de boisement devront veiller à préserver tout habitat et espèce déterminants de la ZNIEFF susceptibles d'être rencontrés ;

Considérant que la partie de plantations constituée de chênes rouvre est située à l'intérieur du périmètre d'une zone humide ; que le projet ne devra pas entraîner de modification de cette zone humide ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'une zone non boisée le long du cours d'eau du Merdereau pour l'accès et l'entretien ; qu'il ne prévoit pas le franchissement du cours d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit La Bruyère du Tronchai sur la commune de Saint-Aubin-du-Désert est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel Corvée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 JUL. 2019

La directrice régionale,



**Annick BONNEVILLE**

#### Délais et voies de recours

##### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**